

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

PROJET DE RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES  
DANS LA REGION DE BASSILA

GTZ-GFA Terra Systems

**CONTRAT DE GESTION DE LA FORET CLASSEE DE  
BASSILA**

Entre

L'Etat béninois représenté par le Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles d'une part

Et

Les Populations Riveraines de la Forêt Classée de Bassila représentées par le Maire de Bassila.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Chapitre 1 : Indications générales**

### ***Article 1 : Définition des Termes***

Le contractant désigne les populations riveraines de la Forêt, signataires par l'organe de leurs représentants du contrat de gestion.

### ***Article 2 : Documents contractuels***

Le plan d'aménagement participatif et l'arrêté de classement de la Forêt Classée de Bassila sont partie intégrante du présent contrat. Ils en définissent les conditions.

### ***Article 3 : Droit applicable***

La législation en vigueur au Bénin est la seule applicable au présent contrat.

### ***Article 4 : Election de Domicile***

Les parties au présent contrat déclarent élire domicile respectivement.  
L'Etat béninois : au Ministère chargé des Forêts et des Ressources Naturelles.  
Les populations susmentionnées : Mairie de Bassila.

### ***Article 5 : Objet du contrat***

Le présent contrat a pour objet l'aménagement participatif de la Forêt Classée de Bassila conformément aux prescriptions techniques contenues dans le plan d'aménagement.

### ***Article 6 : Durée du contrat***

La durée du Contrat est de dix (10) ans renouvelable pour compter de la date de sa signature.

Toutefois, son exécution connaîtra une phase probatoire de douze mois pour compter de la même date.

- Il est entendu qu'à la fin de cette phase probatoire, chaque partie pourra se délier du présent contrat ou en solliciter la révision le tout en donnant un préavis de six mois en même temps que le projet de contrat révisé.

## **Chapitre 2 : Conditions d'exécution du contrat**

### ***Article 7 : Droits et obligations de l'Etat***

**7-1** L'Etat par l'organe de ses administrations compétentes, notamment celles chargées des Forêts et des Ressources Naturelles, a le droit de prendre les sanctions prévues au plan d'aménagement, ou relevant de ses obligations par le cocontractant.

**7-2** L'Administration Forestière agissant au nom et pour le compte de l'Etat doit pour la mise en oeuvre du plan d'Aménagement, mener auprès des populations riveraines de la forêt, des actions de sensibilisation, d'information, de vulgarisation, de conseil et d'appui technique. Ces actions doivent précéder nécessairement les sanctions et faire l'objet d'une évaluation préalable.

### ***Article 8 : Droits et obligations du contractant***

#### **8-1** Obligations générales

La Mairie de Bassila a en charge la gestion et l'aménagement participatif de la Forêt Classée. A ce titre, elle doit respecter et faire respecter les droits d'usage du domaine tels que prévus par l'article 32 et suivants de la loi 93.009.

#### **8-2** Responsabilités délictuelle et contractuelle

L'Etat béninois dégage sa responsabilité quant aux préjudices que viendraient à subir ou à faire, les populations riveraines de la Forêt Classée de Bassila à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En conséquence, seul le contractant répondra de ses actes.

#### **8-3** Responsabilités administrative et financière

Tous les usagers de la forêt sont tenus de payer des contributions au Fonds d'aménagement suivant la grille élaborée à cet effet et à en reverser la part réservée à l'Administration Forestière conformément à une clé de répartition retenue d'accord parties.

## **Chapitre 3 : Clauses et conditions particulières**

### ***Article 9 : Modalité d'exercice des activités économiques dans la Forêt Classée***

L'exercice des activités économiques dans la forêt doit répondre à des critères qui sont contenus dans les procédures d'administration et de gestion du plan d'aménagement. L'exercice des activités économiques se fait sous la supervision et le contrôle du contractant qui peut en cas de besoin solliciter l'assistance de l'Administration Forestière.

### ***Article 10 : Prescription Technique pour l'Aménagement***

L'aménagement de la Forêt classée de Bassila doit se faire conformément aux prescriptions techniques contenues dans le plan d'aménagement participatif élaboré de manière concertée par l'Administration Forestière et les populations riveraines de cette forêt.

## **Article 11 : Suivi et contrôle**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Administration Forestière doit requérir, dès que nécessaire, le contractant pour un contrôle des activités sur les sites retenus pour l'aménagement. Le contractant ne doit en aucun cas opposer un refus à cette réquisition, ni au contrôle, objet de la réquisition. L'opposition ou le refus du contractant de se prêter au contrôle de l'Administration Forestière peut entraîner la rupture du fait du contractant.

## **Article 12 : Contestation et litige**

**12-1** Si au cours de l'exécution du présent contrat, un différend survient entre l'Administration Forestière (représentant l'Etat) et le contractant, la partie la plus diligente après avoir vainement tenté un règlement amiable comme indiqué ci-avant saisit le Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles par une requête en triple exemplaires aux fins de Règlement dans laquelle elle expose les faits objet du litige, et ces moyens. A ladite requête sont jointes les pièces justificatives.

**12-2** Le Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles dès réception de la requête en adresse par voie administrative copie à l'autre partie pour recueillir un mémoire en réplique.

S'il le juge opportun, il peut convoquer les parties à son cabinet pour être entendues sur les faits et les moyens.

Il rend dans les trois mois de sa saisine une décision contre laquelle ne peut se pourvoir que le contractant.

**12-3** La requête ainsi que le mémoire en réplique susvisés doivent être adressés au Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

**12-4** Toutefois en cas de désaccord le contractant exécutera le présent contrat conformément aux instructions de l'Administration Forestière jusqu'à décision contraire du Ministre, ou de celle de la juridiction compétente s'il y a lieu.

Fait en quatre exemplaires à Bassila, le

Ont signé

Pour Le Gouvernement,

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche

Monsieur Lazare Séhouéto

Et

Pour les populations riveraines de la Forêt,

Le Maire de Bassila

Monsieur ATTA Amidou

**Annexe :**

Plan d'aménagement participatif de la Forêt Classée de Bassila